

01 / 1044

après avoir interdit d'avance toute possibilité de contradiction

- 10 -

a écarté globalement et en totalité les dires de A S après les avoir falsifiés.

contenant l'essentiel des falsifications de son rapport, en interdisant d'avance sa discussion

- il n'a pas transmis les relevés d'opérations aux consorts S, - il n'a pas transmis à A S certains documents reçus du juge des tutelles et des documents qu'il a reçus d'une autre banque, - il a refusé de communiquer au Tribunal la liste précise des pièces qu'il a reçues de AS, et pour cause puisque cette liste confirme son refus d'utiliser des pièces et son faux bancaire, ...

→ a communiqué aux deux parties l'ensemble des documents portés à sa connaissance, a réuni par deux fois les parties afin que chacun puisse s'exprimer sur l'expertise en cours, et a envoyé une note aux parties, puis un pré-rapport (cf. rapport page 51) ;
→ a répondu précisément au dire d'A S daté du 6/10/1999, notamment en réfutant techniquement les trois méthodes d'évaluation avancées par le défendeur (cf. rapport pages 52-53).

après avoir annoncé d'avance qu'il joindrait les dires des parties mais qu'ils n'en tiendraient aucun compte dans son rapport

Par ailleurs, l'impartialité de l'Expert judiciaire ne peut être mise en cause dès lors que ce dernier, en dépit de deux demandes de récusation et/ou de dessaisissement formées à son encontre par A S a émis des conclusions qui ne démentent pas nécessairement les allégations initiales du défendeur (avoir financier de S d'origine inconnue, d'un montant compris entre 1.600.000 F. et 1.873.000 F. ; dépenses inexplicables de S d'un montant compris entre 206.000 F. et 336.000 F. - cf. rapport page 58).

La demande de nouvelle expertise est donc sans objet et doit être écartée.

à la banque

ainsi, sur la règle essentielle du contradictoire, le Tribunal recopie immédiatement mot à mot des affirmations manifestement fausses de l'expert. Les juges du fond refusent donc a priori tout contrôle, alors que les juges précédents se sont déchargés du contrôle qui leur appartenait sur les juges du fond

1.2 - Sur la demande d'application du recel successoral concernant la succession de S.

En droit, la preuve du recel successoral incombe à celui qui l'invoque.

En fait, il résulte des investigations et analyse de l'Expert judiciaire (rapport pages 16 à 20) qu'au cours de l'année 1988 S a : d'une part, vendu des valeurs mobilières ne provenant pas uniquement du compte-titres connu, ouvert sous le n° 13.01632-2-601; et, d'autre part, réalisé des retraits importants d'espèces à partir de comptes de dépôt à vue et d'un compte d'épargne, pour un montant cumulé de 1.606.000 F.

Sur la base de ces éléments, l'Expert a émis l'hypothèse suivante, appuyée sur une argumentation crédible :

"Au vu des différents mouvements ayant affecté les comptes bancaires au cours de l'année 1988, il est fort probable que les titres au porteur détenus par M. S aient été transformés en liquidités et déposés au coffre pour un montant d'environ 1.800.000 F.

"Cette façon de procéder a eu pour conséquence de dissimuler une partie de l'actif de succession afin d'éviter le paiement des droits de succession sur ces sommes.

"Il est peu probable qu'un homme de plus de 85 ans ayant toujours géré ses affaires en bon père de famille et s'étant constitué un capital important, ait dépensé une telle somme en espèces en moins d'un an.

"De plus, les mouvements de comptes constatés correspondent à la période durant laquelle les époux S ont préparé leur succession en effectuant les actes de donation" (rapport page 45).

L'hypothèse avancée par l'Expert judiciaire n'a fait l'objet d'aucune observation - ni, a fortiori, d'aucune réfutation - de la part des consorts S dans leur dire du 20/10/1999.

A S n'a pas réfuté cette hypothèse de manière opérante, puisqu'il l'a dénaturée en soutenant qu'il aurait été "invraisemblable" que son père remplaçât des titres anonymes par d'autres titres anonymes (cf. conclusions du 2/12/2002 page 11 § C-I-1-d in fine ; page 20 § C-II-3-b 1 ; page 30 § D-II-3-1), alors que l'Expert a retenu l'hypothèse - différente - d'un remplacement de titres au porteur par des liquidités.

et pour cause puisque cette explication exonère de toute responsabilité les consorts S (ainsi que la banque et le notaire qui les ont aidé dans leurs manoeuvres)

L'existence de Tours, d'un coffre loué par S jusqu'à son décès est établie par la déclaration d'actif transmise par ladite banque à Maître S, notaire, initialement chargé du règlement de la succession de S (cf. annexe B 1 du rapport d'expertise).

à la banque